



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2015/08
ST DURANCE LUBERON

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

DECISION

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'agrément de **DEUX ANS** délivré le 16 Octobre 2013 par décision n° 2013/16 au Service de Santé au Travail Interentreprises **DURANCE-LUBERON** – domicilié 353, Route du MOULIN DE LOSQUE - BP 10039 - 84301 CAVAILLON, pour trois secteurs géographiques interprofessionnels et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée par cette même décision pour une durée de **DEUX ANS** ;

VU la dérogation relative à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) sollicitée le 15 juillet 2014 (*dossier complet reçu le 6 août 2014*) et accordée tacitement par décision implicite du 6 décembre 2014 ;

VU les demandes de renouvellement d'agrément présentées le 16 juin 2015, reçues le 22 juin 2015 pour :

- Trois secteurs géographiques interprofessionnels,
- Un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires,

- L'habilitation du Service de Santé au Travail Interentreprises DURANCE LUBERON pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, et pour laquelle l'accusé de réception du dossier complet a été délivré par la DIRECCTE le 21 juillet 2015 ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux présentée dans le cadre de cette demande de renouvellement (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée Bruit –Vibrations- Agents biologiques des groupes 3 et 4*) ;

VU l'avis, rendu en juin 2015, par les médecins du travail sur ces différentes demandes ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 10 juin 2015 ;

VU l'avis rendu par l'Inspecteur du Travail le 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'organisation mise en place et les moyens déployés par le Service de Santé au Travail Interentreprises **DURANCE-LUBERON** pour renforcer et structurer la pluridisciplinarité ;

CONSIDERANT la participation de ce service de santé au travail au fichier régional commun des intérimaires ayant pour finalité le regroupement des fiches d'aptitude médicale de ces salariés et les modalités de suivi des travailleurs temporaires proposé ;

CONSIDERANT la formation spécifique suivie par l'un des médecins du travail du secteur de Pertuis et les attestations présentées à l'appui de la demande d'habilitation du service de santé au travail pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

CONSIDERANT que le Service de Santé au Travail Interentreprises **DURANCE-LUBERON** dispose de quatre IDE formé(e)s en Santé au Travail réparties sur les trois secteurs géographiques à raison de un(e) IDEST pour deux médecins du travail ;

CONSIDERANT les protocoles infirmiers spécifiques élaborés par les médecins du travail pour la Surveillance Médicale Renforcée des salariés exposés aux risques Bruit, Vibrations et Agents Biologiques, joints à la demande ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises et interprofessionnel **DURANCE-LUBERON** est **AGREE, pour une période de CINQ ANS** à compter de la date de la présente décision pour les secteurs géographiques suivants :

- **SECTEUR DE CAVAILLON :** Communes de CAVAILLON (*dont le hameau LES VIGNERES*), CHEVAL-BLANC, MAUBEC (*dont le hameau COUSTELLET*), MENERBES, MERINDOL, OPPEDE, LES TAILLADES, ORGON (13), PLAN D'ORGON (13), SAINT ANDIOL (13) ;
- **SECTEUR DE PERTUIS :** Communes d'ANSOUIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA BASTIDONNE, BEAUMONT DE PERTUIS, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CUCURON, GRAMBOIS, LAURIS, LOURMARIN, MIRABEAU, LA MOTTE D'AIGUES, PUGET SUR DURANCE, PUYVERT, SANNES, SAINT MARTIN DE LA GRASQUE, LA TOUR D'AIGUES, VAUGINES, VILLELAURE, VITROLLES EN LUBERON ;

- **SECTEUR D'APT** : Communes d'APT, AUREL, AURIBEAU, LES BEAUMETTES, BONNIEUX, BUOUX, CASENEUVE, CASTELLET, GARGAS, GORDES, GOULT (*dont le hameau LUMIERES*), JOUCAS, LACOSTE, LIOUX, MONIEUX, MURS, SAIGNON, SAULT, SIVERGUES, SAINT CHRISTOL D'ALBION, SAINT MARTIN DE CASTILLON, SAINT PANTALEON, SAINT SATURNIN LES APT, SAINT TRINIT, VIENS, VILLARS.

ET

- **UN SECTEUR MEDICAL** chargé de la **surveillance des travailleurs temporaires** couvrant l'ensemble de ces communes ;

Article 2 : La demande d'**habilitation** pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est **ACCORDEE, sur le secteur de PERTUIS**, pour la durée du présent agrément ;

Article 3 : La **dérogation** à la périodicité des examens médicaux périodiques (*Surveillance Médicale Simple*) est **ACCORDEE**, pour les trois secteurs du service de santé au travail (*CAVAILLON, PERTUIS, APT*) ;

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises situées dans le ressort géographique du Service de Santé au Travail Interentreprises DURANCE LUBERON qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 4 : La **dérogation à la périodicité des examens médicaux** périodiques (*Surveillance Médicale Renforcée des salariés exposés au BRUIT, aux VIBRATIONS et aux AGENTS BIOLOGIQUES des groupes 3 et 4*) tels que précisés par les dispositions de l'article R.4624 -18 du Code du Travail est **ACCORDEE**, au Service de Santé au Travail Interentreprises **DURANCE LUBERON** pour l'ensemble de ses secteurs dans les conditions déterminées à l'article précédant ;

Article 5 : La **dérogation à la périodicité des examens médicaux** périodiques (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée*) n'est **PAS AUTORISEE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés (*autres que ceux spécifiés dans la présente décision*) bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

Article 4 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **4 500 salariés** ;

Article 5 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 7 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 8 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 Novembre 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.